

Arrêté temporaire n°2024AT_0219 Portant réglementation de la circulation

RD 5

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental en date du 14 juin 2024 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Noyal-Muzillac en date du 17/07/2024;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Questembert en date du 17/07/2024;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Vraie-Croix en date du 16/07/2024;

Vu la demande en date du 08/07/2024 émise par le DEPARTEMENT DU MORBIHAN (CD 56) aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux d'élagage au lamier rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/09/2024 au 20/09/2024 sur la RD 5 du PR 15+0005 au PR 22+0947 sur le territoire de Noyal-Muzillac et Questembert ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 02/09/2024 et jusqu'au 20/09/2024, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 5 du PR 15+0005 au PR 22+0947.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, seulement les jours ouvrés , une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules circulant de NOYAL-MUZILLAC vers QUESTEMBERT et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 5 du PR 23+0474 au PR 23+0677 des deux côtés
- RD 153 du PR6+0106 au PR11+0293
- RD 1 du PR6+0336 au PR9+0614
- RD 1C du PR0+0051 au PR1+0358
- à l'intersection de l'avenue des bruyeres et de RD 1C
- à l'intersection de les ardillacs et de la rue albert calmette
- rue albert calmette, de les ardillacs jusqu'à l'avenue des azalees
- à l'intersection de l'avenue des acacias et de l'avenue des genets
- avenue des genets, de l'avenue des acacias jusqu'à la rue des ecottais
- rue des ecottais, de l'avenue des genets jusqu'au 15

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel

du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 4

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 5

Le directeur des routes et de l'aménagement, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Vannes, le 23 juillet 2024

Pour le Président du Conseil départemental, Le Directeur des routes et de l'aménagement

Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION:

- Monsieur le Maire de Noyal-Muzillac
- Monsieur le Maire de Questembert
- Monsieur le Maire de La Vraie-Croix
- Le Président du Conseil Départemental
- GENDARMERIE 56
- SDIS 56
- SAMU 56 VANNES
- Direction des affaires juridiques et des assemblées

ANNEXE:

Plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

<u>Délais et voies de recours</u> : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

<u>Informatique et liberté</u>: Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous Page 2 / 3

opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative. L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.